



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTE n° DDPP/2023-160 du 27 octobre 2023
portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de
la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) dans un établissement d'élevage
situé dans un rayon de moins de 150 km**

Le préfet de la Vienne,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies ou des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-8, L.221-1-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15/02/2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral de Gironde n° DDPP/SPA/2023-763 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement (commune de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – 33240)

Considérant la nécessité de définir une zone réglementée destinée à éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone ;

Considérant la nécessité de définir des mesures de restriction de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Considérant l'actualisation de la liste des communes réglementées au titre de la MHE établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation) suite aux derniers foyers de MHE confirmés en date du 26/10/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2 : mesures applicables en zone réglementée

Les communes concernées par la zone réglementée sont définies en annexe du présent arrêté.

Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique, à savoir : les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone.

Par dérogation sont autorisés les mouvements des bovins, ovins, caprins ou cervidés :

- permettant un retour d'estive sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ ;
- partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;
- après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ;
- à l'exportation, sous réserve des conditions validées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementée pourra être levée pour un territoire donné si aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage, n'intervient durant deux années dans le rayon de 150 km autour dudit territoire.

Article 4 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : recours

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification.

Article 6 : exécution

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, les maires des communes concernées, ainsi que les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

A Poitiers, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet, et par délégation

La directrice de cabinet

Alice MALLICK

Annexe

Liste des communes concernées par le zonage réglementé mis en place dans un rayon de 150 km autour des foyers de MHE (communes et code INSEE)

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
ASNOIS	86012	LIZANT	86136
AVAILLES-LIMOUZINE	86015	MAUPREVOIR	86152
BLANZAY	86029	PAYROUX	86189
BRUX	86039	PRESSAC	86200
CHAMPAGNE-LE-SEC	86051	ROMAGNE	86211
CHAMPNIERS	86054	SAINT-GAUDANT	86220
LA CHAPELLE BATON	86055	SAINT-MACOUX	86231
CHARROUX	86061	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	86237
CHATAIN	86063	SAINT-ROMAIN	86242
CHAUNAY	86068	SAINT-SAVIOL	86247
CIVRAY	86078	SAVIGNE	86255
GENOUILLE	86104	SURIN	86266
LINAZAY	86134	VOULEME	86295